

GE_GERICHTE ATA/1454/2017 vom 31. Oktober 2017

GE Cour de justice, 2017-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1454_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/1454/2017 du 31 octobre 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/1454/2017 del 31 ottobre 2017

Regeste

Résumé: Le fardeau de la preuve incombe au contribuable s'agissant des éléments qui réduisent ou éteignent son obligation fiscale. Versements bénévoles non démontrés en l'espèce. Les deux instances judiciaires peuvent à nouveau déterminer les éléments imposables et après avoir entendu le contribuable, modifier la taxation à son désavantage.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 7 al. 2 de la loi sur la procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc - D 3 17 ; art. 145 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 - LIFD - RS 642.11). 2)

Le litige porte sur le montant des dons effectués en 2013 par les intimés. 3)

Le TAPI a considéré que les intimés n'avaient pas démontré le versement bénévole de CHF 1'000.- à l'association humanitaire B_____ pour Noël 2013, contrairement à l'AFC-GE admettant ce don (consid. 8 du jugement entrepris).

a. Selon l'art. 51 al. 1 LPFisc, le TAPI peut à nouveau déterminer tous les éléments imposables et, après avoir entendu le contribuable, il peut également modifier la taxation au désavantage de ce dernier.

b. Conformément à l'art. 54 LPFisc, la chambre administrative peut à nouveau déterminer tous les éléments imposables et, après avoir entendu le contribuable, elle peut également modifier la taxation au désavantage de ce dernier. Il s'agit d'une norme spéciale qui déroge à la réglementation du pouvoir de décision régi par l'art. 69 al. 1 LPA. En effet, l'art. 54 LPFisc permet à la chambre administrative d'aller au-delà des conclusions des parties, éventuellement au désavantage du contribuable, indépendamment des motifs invoqués (ATA/522/2017 du 9 mai 2017 ; ATA/346/2014 du 13 mai 2014 ; ATA/18/2013 du 8 janvier 2013). Toutefois, la reformatio in pejus, comme la reformatio in melius, doivent respecter le cadre strict de l'objet du litige tel qu'il résulte des moyens soulevés par les parties (ATA/522/2017 précité ; Benoît BOVAY, Procédure administrative, 2ème éd., 2015, p. 610-611).

- 5/8 - A/2067/2016

c. En matière fiscale, la chambre administrative détient certes le même pouvoir de cognition que le TAPI et peut à nouveau examiner les éléments imposables (art. 54 LPFisc). Toutefois, appliquant également au domaine fiscal sa jurisprudence constante, la chambre administrative, dès lors que la cause a déjà été soumise à une juridiction de première instance, n'examine pas les prétentions et les griefs qui n'ont pas fait l'objet du prononcé de l'instance inférieure, sous peine de détourner sa mission de contrôle, de violer la

compétence fonctionnelle de cette autorité, d'enfreindre le principe de l'épuisement des voies de droit préalables, et en définitive de priver les parties d'un degré de juridiction (ATA/1261/2015 du 24 novembre 2015, non remis en cause sur ce point par l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_32/2016 du 24 novembre 2016 consid. 2.2.3 ; ATA/558/2012 du 21 août 2012 et jurisprudences citées).

d. En l'occurrence, bien que le TAPI ait considéré que la pièce justificative produite par les intimés ne démontrait pas le paiement de CHF 1'000.- à l'association humanitaire B_____, il a inclus ce montant en déduction de leur revenu (consid. 9 du jugement entrepris). Les parties ne contestant pas le paiement de cette somme et les intimés n'ayant pas été entendus spécifiquement sur cette question, la chambre de céans ne remettra pas en doute ce paiement, afin de respecter notamment le principe de l'épuisement des voies de droit préalables. 4)

L'AFC-GE estime que les intimés n'ont pas justifié cinq paiements allégués, totalisant CHF 1'100.-. 5)

Les questions de droit matériel sont résolues en fonction du droit en vigueur lors de la période fiscale litigieuse (arrêt du Tribunal fédéral 2C_416/2013 du 5 novembre 2013 consid. 5.1 et la jurisprudence citée ; ATA/1384/2017 du 10 octobre 2017 ; ATA/18/2015 du 6 janvier 2015), soit en l'occurrence, l'année fiscale 2013.

Ainsi, l'IFD est soumis à la LIFD, dans sa teneur au 1er janvier 2013, et l'ICC à la loi sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 (LIPP - D 3 08) dans sa teneur au 30 août 2011. 6) a. L'art. 25 LIFD prévoit que le revenu net se calcule en défalquant du total des revenus imposables les déductions générales et les frais mentionnés aux art. 26 à 33a LIFD.

Aux termes de l'art. 33a LIFD, sont également déduits du revenu les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales en faveur de personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique (art. 56 let. g LIFD), jusqu'à concurrence de 20 % des revenus diminués des déductions prévues aux art. 26 à 33, à condition que ces dons s'élèvent au moins à CHF 100.- par année fiscale.

- 6/8 - A/2067/2016 Les dons en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements (art. 56 let. a à c LIFD) sont déductibles dans la même mesure.

b. Sur le plan cantonal, l'art. 28 LIPP, précise que le revenu net se calcule en défalquant du total des revenus imposables les déductions générales et les frais mentionnés aux art. 29 à 37 LIPP.

L'art. 37 al. 1 aLIPP prévoit que sont déduits du revenu les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales en faveur de personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique, jusqu'à concurrence de 20 % des revenus diminués des déductions prévues aux art. 29 à 36 LIPP. Les dons en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements sont déductibles dans la même mesure.

c. En matière fiscale, il appartient à l'autorité fiscale de démontrer l'existence d'éléments créant ou augmentant la charge fiscale, tandis que le contribuable doit supporter le fardeau de la preuve des éléments qui réduisent ou éteignent son obligation fiscale. S'agissant de ces derniers, il appartient au contribuable non seulement de les alléguer, mais encore d'en

apporter la preuve et de supporter les conséquences de l'échec de cette preuve, ces règles s'appliquant également à la procédure devant les autorités de recours (ATF 133 II 153 consid. 4.3 ; 121 II 257 consid. 4c.aa ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_89/2014 du 26 novembre 2014 consid. 7.2 ; 2C_319/2014 du 9 septembre 2014 consid. 2.2 ; 2C_111/2012 du 25 juillet 2012 consid. 4.4 ; 2C_574/2009 du 21 avril 2010 consid. 4.2 ; ATA/1019/2015 du 29 septembre 2015). 7) a. En l'espèce, il ressort du dossier que les intimés n'ont pas démontré les cinq paiements contestés par l'AFC-GE totalisant CHF 1'100.-, soit CHF 300.- à C_____ information suisse, CHF 100.- à la Fédération D_____, CHF 100.- à la E_____, CHF 500.- à la Fondation F_____ et CHF 100.- à la Société suisse G_____.

Les intimés n'ayant pas démontré ces versements bénévoles, ils ne sauraient être déduits de leur revenu.

b. Il ressort également du dossier que les intimés ont versé une somme de CHF 100.- à H_____, non listée dans leur décompte.

Cette somme doit être comptabilisée en déduction de leur revenu. 8)

Pour le surplus, l'analyse du TAPI quant à la non déductibilité pour l'IFD du don de CHF 1'000.- à l'I_____ n'est pas contestée et sera ainsi confirmée. 9)

Au vu de ce qui précède, les recourants ont effectué des versements bénévoles déductibles de CHF 10'100.- pour l'ICC et CHF 9'100.- pour l'IFD.

- 7/8 - A/2067/2016 10) Le recours sera en conséquence admis.

Le jugement du TAPI du 28 novembre 2016 sera annulé. Les deux décisions sur réclamation du 18 mai 2016 de l'AFC-GE seront confirmées. 11) Au vu de cette issue, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge des recourants, pris conjointement et solidairement, qui succombent. Aucune indemnité de procédure ne leur sera allouée (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.